

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_24_611_JU

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Monsieur Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
Vu, le Code de la commande publique ;
Vu, le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu, le Code de la santé publique ;
Vu, la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu, la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
Vu, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907,
Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 27 octobre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du 8 février 2023 portant modification délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire ;
Vu, l'arrêté n°ARR_23_611_JU du 13 mars 2023 de délégation de fonctions à Madame Eliane THIBAUD ;
Vu, la délibération n° DEL_2024_02 en date du 14 février 2024 déterminant le nombre d'adjoints suite au décès de M. Jean BRONDI 2^{ème} adjoint au Maire, et portant modification du tableau des adjoints,

Considérant que suite à la délibération précitée, Madame THIBAUD Eliane, alors 7^{ème} adjointe au Maire est devenue 6^{ème} adjointe au Maire,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n°ARR_23_552_JU_JU en date du 13 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Madame Eliane THIBAUD en sa qualité de sixième Adjointe pour les domaines suivants :

- la médiathèque, les archives, les cycles de conférences, et le mobilier culturel
- l'urbanisme.

Monsieur le Maire donne également à Madame Eliane THIBAUD délégation de fonctions pour le représenter dans les organismes suivants :

- Commission communale d'accessibilité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARTA ;
- Sous-commission départementale d'accessibilité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARTA ;

SLOW

- Commission d'arrondissement de sécurité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GONET ;
- Sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GONET ;

Article 3 : En cette qualité, elle reçoit délégation pour suivre les affaires se rapportant aux domaines précités et signer à ce titre tous les actes d'administration, courriers et pièces suivants :

- les pièces comptables et financières ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- tous documents d'administration générale relatifs à ses fonctions ;
- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage ;
- les délibérations du Conseil municipal ;
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- les arrêtés ;
- les actes, pièces et courriers liés à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et notamment : pièces administratives et techniques (acte d'engagement, bordereau de prix, décomposition de prix global et forfaitaire, cahier des charges), bons et lettres de commande, ordres de service, décisions de poursuivre, décomptes généraux et définitifs, actualisation/révision des prix, décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet (fournitures et services), réceptions, réserves et refactions (travaux) ;
- les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications (notamment avenants) de marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant initial inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé, quel que soit le montant que représente cet avenant par rapport au contrat initial, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- les demandes de subvention auprès de tout organisme financeur, public ou privé, pour toute opération en fonctionnement ou en investissement, d'un montant prévisionnel inférieur à un million neuf cent mille euros hors taxes, et tous les actes, courriers et pièces s'y rapportant ;
- les contrats de droit privé ;
- le renouvellement, au nom de la Commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les conventions de mises à disposition de locaux et de personnels ;
- les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, renouvellement compris ;
- le non-renouvellement et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- les transactions avec les tiers dans la limite de mille euros ;
- les contrats de droit public ;
- les correspondances, et notamment les accusés de réception des recours gracieux ainsi que les rejets ou acceptations de ces mêmes recours ;
- les ordres de mission ;

- les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, déclaration préalable, autorisation préalable de travaux, certificat d'urbanisme concernant des biens municipaux relevant de sa délégation ;
- les actes administratifs relatifs à ces domaines de compétence ;

Ainsi que, plus spécifiquement, dans le domaine de l'urbanisme :

- tous les actes, courriers et pièces précités au présent article
- les décisions et actes relatifs à l'approbation, à la révision ou à la modification du Plan local d'Urbanisme
- les arrêtés prononçant l'octroi, le refus, ou le sursis à statuer relatif à une déclaration préalable de travaux
- les arrêtés prononçant l'octroi, le refus, ou le sursis à statuer relatif à une autorisation préalable de travaux
- les arrêtés prononçant l'octroi, le refus, ou le sursis à statuer relatif à un permis de construire
- les arrêtés prononçant l'octroi, le refus, ou le sursis à statuer relatif à un permis d'aménager
- les arrêtés prononçant l'octroi, le refus, ou le sursis à statuer relatif à un permis de démolir
- les certificats d'urbanisme
- les décisions d'expropriation
- les décisions et les actes relatifs à la perception des taxes d'urbanisme
- les actes, courriers et pièces relatifs à la procédure de mise en demeure sous astreinte prévue par l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme,
- les actes, courriers et pièces relatifs à la procédure de retrait d'une autorisation d'urbanisme pour illégalité ou pour fraude,
- les actes, courriers et pièces relatifs à la procédure d'interruption de travaux prévue par l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme,
- les actes, courriers et pièces relatifs à la procédure prévue à l'article L.480-9 du Code de l'urbanisme, imposant au Maire de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution d'une décision de justice ordonnant une démolition, une remise en état ou une mise en conformité, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol, lorsque ces travaux ne sont pas complètement achevés à l'expiration du délai fixé par la décision de justice,
- les actes, courriers et pièces relatifs à l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, ainsi qu'à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés, et aux réponses à leurs demandes ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à la saisine du Pôle d'évaluation du Domaine ;
- les actes, courriers et pièces relatifs aux reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à l'exercice, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, lorsque le prix d'acquisition n'excède pas un million neuf cent mille euros hors taxes ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à l'exercice au nom de la Commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, lorsque le prix d'acquisition n'excède pas un million neuf cent mille euros hors taxes ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

- les actes, courriers et pièces relatifs à la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- les actes, courriers et pièces relatifs à l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme ;
- les actes, courriers et pièces relatifs aux décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine, concernant à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune, ainsi que la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

Article 4 : En application du décret du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'élue désignée à l'article 2 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe Pôle Image et Madame la Directrice Urbanisme Projets Sécurité et Accessibilité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 13 mars 2024



Le Maire,

Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 15.03.24

Publié sur le site internet de la Commune le : 15-03-24

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.